

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

23 OCTOBRE 2002

PROJET DE DECRET

CREANT L'AGENCE POUR L'EVALUATION DE LA QUALITE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ORGANISE OU SUBVENTIONNE
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR MM. **BAILLY** ET **MOOCK**

(1) Voir Doc. n° 327 (2001-2002) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a examiné au cours de ses réunions des 22 octobre 2002 et 23 octobre 2002 (1) le projet de décret créant l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française.

I. Exposé introductif de Mme Dupuis, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique

1. Introduction

Mme la ministre Dupuis déclare que le contrôle de la qualité de l'enseignement supérieur est un des éléments importants de la déclaration de Bologne. Mettre en œuvre un tel processus est un gage de saine gestion des institutions.

La Communauté française sait que son système d'enseignement supérieur est performant. Elle doit prouver concrètement cette situation et avoir les outils de suivi indispensables.

Déjà aujourd'hui, un certain nombre de dispositions et de recommandations internationales font référence aux mécanismes de contrôle de la qualité organisé par les établissements d'enseignement.

En Communauté française/Wallonie Bruxelles, cette obligation figure au décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles (chapitre V, section 4, articles 36 et 37).

D'autre part, depuis plusieurs années, les universités se sont inscrites volontairement dans un processus organisé par le CRef.

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mme Bertieaux, MM. Jamar, Mathieu, Neven, Mme Persoons, MM. Bailly (rapporteur), Dupont, Moock (rapporteur), Poty (Président), Mmes Saudoyer, Cavalier-Bohon, MM. Henry, Josse, de Lamotte et Scharff.

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Bayenet, Mme Theunissen, membres du Parlement;
Mme Dupuis, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique;

M. Bertoux, collaborateur au cabinet de M. le ministre-président Hasquin;

M. Roggeman, directeur de cabinet adjoint de Mme la ministre Dupuis;

M. Coulon, attaché au cabinet de Mme la ministre Dupuis;

Mme Lejeune de Schiervel, experte du groupe MR;

M. Stampart, expert du groupe PS;

M. Jauniaux, expert du groupe PSC.

Le projet de décret vise à officialiser l'expérience des universités et à donner vie aux dispositions prévues pour les Hautes Ecoles. De plus, il assure la visibilité internationale à ce processus et l'étend à l'ensemble de l'enseignement supérieur.

En bref, ce projet de décret:

— crée une Agence pour l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur;

— définit la procédure à suivre et apporte les garanties de contrôle externe aux institutions et de confidentialité des évaluations particulières.

2. L'Agence

Les objectifs poursuivis par l'Agence sont:

— rencontrer la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 24 septembre 1998 sur la coopération européenne visant à la garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur;

— représenter la Communauté française auprès des instances nationales et internationales concernées par l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur;

— favoriser, par la coopération entre toutes les composantes de l'enseignement supérieur, la mise en œuvre de pratiques permettant d'améliorer la qualité de l'enseignement au niveau de chaque institution;

— rendre possible une évaluation de l'enseignement supérieur en Communauté française au niveau de chaque institution d'une part, au plan général de tout l'enseignement supérieur d'autre part, en mettant en évidence les bonnes pratiques, les insuffisances et les problèmes à résoudre, sans divulguer les données propres à chaque institution;

— susciter des propositions à adresser aux responsables politiques en vue d'améliorer la qualité globale de l'enseignement supérieur.

L'évaluation rend possible la gestion de la qualité de l'enseignement. La recherche n'est pas directement concernée par cette évaluation, si ce n'est dans ses apports à la qualité de l'enseignement.

L'Agence, présidée par le Directeur général de l'enseignement non obligatoire, comprend des représentants du corps académique et scientifique des universités, du corps enseignant des établissements d'enseignement supérieur hors université, des personnels administratifs, des étudiants, des syndicats, des milieux économiques.

3. Procédure d'évaluation

La procédure proposée s'inspire largement de celle qui a été élaborée et évaluée au sein des institutions universitaires. Elle a été examinée par tous les Conseils concernés : CIUF — CGHE — Conseil supérieur de l'enseignement artistique — Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale.

Celle-ci fait intervenir successivement :

a) Des membres de l'institution chargés d'évaluer un certain nombre d'indicateurs liés au contenu et à l'organisation de l'enseignement et de mettre en évidence les forces et faiblesses de cette filière d'enseignement dans leur institution.

b) Un comité d'experts extérieurs chargé d'examiner ce rapport et de le confronter à leur expérience et leurs observations, suite à une visite de l'institution.

c) L'Agence dont le rôle est d'organiser ce processus d'évaluation et de formaliser des recommandations au Gouvernement.

Les procédures proposées impliquent au premier chef les institutions concernées par l'élaboration d'une auto-évaluation.

L'intervention de comités d'experts extérieurs indépendants des institutions apporte cohérence et objectivité en même temps qu'elle garantit une évaluation similaire de situations similaires et permet l'apport de suggestions constructives fondées sur l'échange de bonnes pratiques.

Sur base des rapports fournis, l'Agence peut formaliser les recommandations utiles, tant à l'intention des institutions que du Gouvernement.

4. Objet de l'évaluation

L'évaluation porte sur la qualité de l'enseignement dans les différents cursus spécifiquement organisés par les universités, les Hautes Ecoles ou les autres formes d'enseignement supérieur — Instituts supérieurs des Arts, Instituts d'architecture, Ecoles de promotion sociale. Elle peut également s'étendre à travers ces différentes formes d'enseignement lorsque les cursus sont organisés dans deux ou plusieurs de ces formes d'enseignement.

Les pratiques pédagogiques, l'accueil et l'orientation des étudiants, l'apport de la recherche, les modalités de gestion participative, les conventions avec des partenaires pour l'organisation d'enseignements, stages et travaux pourront faire l'objet d'évaluations portant sur un ensemble d'institutions comparables.

Les cursus ou modalités particulières à évaluer sont déterminés chaque année par l'Agence sur base d'un plan pluriannuel d'initiative ou à la demande du Gouvernement.

L'évaluation se réfère à une série d'indicateurs qui recouvrent l'ensemble des démarches de formation et d'organisation à considérer.

Elle est centrée sur la détermination des objectifs de formation poursuivis par les différents cursus et l'adéquation des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

5. Etapes et finalités de l'évaluation

L'évaluation se fait en trois étapes :

1. Un rapport d'évaluation interne confidentiel destiné au Comité d'experts.

2. Un rapport confidentiel particulier rédigé par les experts à l'issue de leur visite destiné à l'institution concernée et un rapport transversal de synthèse destiné à l'Agence.

3. Un rapport final rédigé par l'Agence.

Ce rapport final de l'Agence, qui ne mentionne pas les institutions auxquelles correspondent les différents éléments qui y sont repris, est remis au ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses compétences qui le transmet au Gouvernement de la Communauté française et à tous les organismes impliqués dans l'évaluation.

Autrement dit, l'évaluation vise à améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et à favoriser la transparence, la lisibilité et la transférabilité des acquis académiques.

En aucun cas, elle ne doit servir à installer un système d'accréditation. Elle ne mène pas non plus à un classement ou une hiérarchisation des institutions. Elle est organisée de manière à préserver la confidentialité des rapports.

Elle n'est pas une évaluation contrôle, débouchant sur une pénalisation des établissements en termes de moyens (diminution de subventions, etc.) ou d'image (publicité négative), puisque, en Communauté française de Belgique, ce sont les pouvoirs publics qui sont garants de la reconnaissance des titres attribués dans l'enseignement supérieur qu'ils organisent ou qu'ils subventionnent.

II. Discussion générale

M. Henry déclare que ce projet de décret s'inscrit dans les débats sur le processus de Bologne mais n'y répond que partiellement, l'interprétation qui en est faite étant assez large.

Il met en évidence des éléments du projet de décret qui lui paraissent intéressants et cite le fait que le projet de décret soit envisagé pour l'ensemble de l'enseignement supérieur, qu'il y ait des évaluations individuelles et une évaluation transversale des institutions, en interne (l'institution) et en externe (le Comité d'experts), et qu'il implique tous les acteurs concernés. Il ajoute que la ministre donne une liste assez exhaustive des indicateurs devant figurer dans l'évaluation, liste figurant dans l'annexe du projet de décret.

Concernant ce dernier point, M. Henry demande quel est le statut de l'annexe.

La question principale de M. Henry est de savoir ce qui change par rapport aux procédures existantes aujourd'hui dans l'enseignement supérieur et notamment concernant l'articulation des accréditations. Il précise que l'accréditation, dans son sens général, n'est pas le classement et est une forme de reconnaissance de qualité. Les universités s'évaluent, selon des processus variables, de manière interne et externe, à la fois de façon globale et par faculté, selon les cas. Ces évaluations ne disparaîtront pas, venant de démarches européennes ou internationales qui conduisent à des mécanismes d'accréditation, que les institutions n'obtiendront pas en Communauté française par ce projet de décret.

Autrement dit, M. Henry s'interroge sur l'articulation entre les deux systèmes d'accréditation, en Communauté française et au niveau international. Il demande si ces deux démarches seront indépendantes et si le projet de Mme la ministre Dupuis est envisagé à une échelle plus large qu'au niveau de la Communauté française. Il ajoute qu'il a des craintes au sujet des accréditations internationales, qui ne disparaîtront pas, et même, s'amplifieront. Il espère que le projet de décret n'ajoutera pas une charge administrative complémentaire à des mécanismes d'accréditation existants, par ailleurs quantitatifs.

Il demande également pour quelle raison l'évaluation concerne l'enseignement — l'encadrement pédagogique compris — et exclut délibérément la recherche.

Sur les modalités d'évaluation, il demande des précisions relatives à la définition de l'Agence. Une grande autonomie est donnée à l'Agence. Ne faut-il pas envisager, par exemple, une fréquence? Comment seront également évaluées les relations entre institutions, qu'en est-il des programmes de collaborations entre universités et Hautes Ecoles, voire même entre facultés?

M. Henry se déclare satisfait que le rapport final soit remis au ministre ayant l'enseignement

supérieur dans ses attributions qui le transmet au Gouvernement ainsi qu'à tous les organismes impliqués dans l'évaluation. Il demande s'il ne serait pas utile de transmettre le rapport au Parlement.

Concernant l'organisation de l'évaluation interne, l'article 9 du projet de décret précise que la commission comprend des membres issus des différentes composantes de l'entité évaluée et que la commission rédige un rapport. Ne voyant pas d'approbation de ce rapport par une instance, il suppose que la commission aura toute autonomie pour la rédaction du rapport. Qui évalue, selon quelles modalités, quel est le statut exact de la commission, s'interroge M. Henry.

Concernant la mission de représentation à l'étranger, il demande si cette mission implique des choix politiques pour la Communauté française.

Concernant la deuxième mission qui vise à favoriser la coopération entre les entités de l'enseignement supérieur, il demande également des précisions, entre autres au sujet de l'autonomie laissée à l'Agence.

Mme Bertieaux se demande si, étant donné que des évaluations existent déjà dans l'enseignement supérieur et surtout dans les universités, la Communauté française s'achemine vers des processus parallèles d'évaluation ou si des articulations coordonnées sont prévues.

Elle approuve le constat de l'existence d'un et un seul enseignement supérieur en Communauté française exposé par Mme la ministre Dupuis.

Elle s'interroge sur le choix du terme « Agence » qui laisse à penser qu'il y a une autonomie certaine. Elle demande quelle est l'autonomie par rapport aux pouvoirs publics — d'autant que le siège de l'Agence se trouve au ministère de la Communauté française — et l'autonomie des représentants en raison du mode de leur désignation.

Elle revient sur le statut de l'annexe au projet de décret intitulé « Listes d'indicateurs à faire figurer dans l'évaluation interne ». Elle demande si cette annexe a une valeur normative.

Enfin, se référant à un article du journal « *Le Soir* » paru le 12 octobre 2002, qui annonçait que la Communauté française réservera un peu plus de 400 000 euros pour le lancement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur, elle demande à Mme la ministre si ces chiffres sont corrects et comment ils s'analysent avec le projet de décret.

M. de Lamotte signale que l'on rentre de manière davantage formelle dans la culture de l'évaluation de l'enseignement supérieur, qui

demande d'avoir une certaine stabilité dans le choix des critères.

A l'instar de M. Henry et de Mme Bertieaux, il s'interroge sur la valeur juridique de l'annexe. Il déclare qu'il est important que les acteurs concernés aient confiance dans l'Agence, qu'elle soit souple et que les critères soient définis de manière stable dans le temps.

Afin de viser la confiance, il demande s'il y a des sanctions. Par rapport à l'Agence et à ses membres, y a-t-il « sanction de fuite », quelle est la déontologie, envisage-t-on un code de bonne conduite ou un règlement d'ordre intérieur ? Il demande également de formaliser les garanties de confidentialité.

M. de Lamotte demande aussi s'il est pertinent d'avoir une évaluation annuelle des cursus et modalités particulières par l'Agence (article 6). Il souhaite que la ministre explique la manière dont l'Agence va travailler et notamment sur le contenu exact des travaux, sur l'autonomie de gestion et sur d'éventuelles conclusions préalables demandées par un établissement d'enseignement supérieur.

Il s'interroge sur la redondance de certaines situations et sur la multiplication des instances présentes. Il s'interroge également sur la capacité d'autonomie de la présidence de l'Agence par rapport au ministre.

Concernant le financement des enseignements à fournir, une aide particulière est-elle prévue pour les Hautes Ecoles et les universités ? Finalement, la meilleure évaluation ne correspond-elle pas au choix des cours effectués par les étudiants ?

M. Bailly déclare que le projet de décret va dans le sens des préoccupations du Parlement de la Communauté française (voir décret sur le pilotage des systèmes éducatifs), celui de l'évaluation formative, entachée d'un *a priori* tout à fait favorable car ayant pour but d'améliorer l'institution proprement dite ou le système éducatif dans son entièreté.

Il ajoute que le projet de décret crée une Agence n'ayant pas pour ambition de travailler dans un sens coercitif mais de créer une synergie entre l'interne, c'est-à-dire l'institution s'auto évaluant, et un groupe externe produisant un rapport permettant aux uns et aux autres de comparer les résultats et d'en évaluer la portée dans un souci d'amélioration de la qualité de l'enseignement supérieur.

Parce que chaque niveau d'enseignement analyse ses résultats par rapport au niveau d'enseignement antérieur, il demande à Mme la ministre Dupuis son avis sur les relations que l'Agence pourrait créer vis-à-vis des autres niveaux d'enseignement, entre autres vers la

commission de pilotage de l'enseignement secondaire obligatoire.

M. Bailly aborde la problématique du rapport interne et de sa confidentialité, c'est-à-dire de garantir l'utilisation de l'évaluation interne dans un but de promotion publicitaire d'un établissement. Y a-t-il un règlement d'ordre intérieur permettant de garantir la confidentialité des rapports internes ?

A l'instar de Mme Bertieaux, il demande si les indicateurs sont normatifs ou exemplatifs. Ces indicateurs abordent l'analyse quantitative des filières et non l'analyse qualitative. Il en demande les raisons.

Enfin, il demande si la ministre a des chiffres relatifs à l'évolution du taux de participation des étudiants dans l'enseignement supérieur, en particulier les universités, en fonction des origines socioculturelles de ceux-ci. Il constate une massification et non une démocratisation de l'enseignement supérieur dans les derniers chiffres en sa possession.

III. Réponses de Mme Dupuis, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique

Concernant le statut de l'annexe du projet de décret intitulé « Listes des indicateurs à faire figurer dans l'évaluation interne », Mme la ministre Dupuis déclare qu'il s'agit d'un document normatif, partie intégrante du décret et indicateur de références stables. Elle ajoute que l'annexe devra donc être votée.

Concernant l'articulation entre le processus proposé et le processus d'accréditation, Mme la ministre déclare que, synthétiquement, il n'y a pas articulation formelle mais articulation dialectique. C'est-à-dire qu'à côté de demandes d'accréditations publiques, il existe une sollicitation de certains établissements d'accréditations commerciales.

Elle pense que garantir le niveau d'accréditation publique en Communauté française, et faire valoir cet élément au niveau européen, est une des démarches à effectuer pour protéger l'enseignement supérieur en Communauté française. Un établissement cherchant une accréditation professionnelle à titre commercial amènerait sa science dans le processus lancé par ce projet de décret. C'est en ce sens qu'il s'agit d'un processus dialectique, précise-t-elle. Il peut y avoir concours de constats de type commercial et de type plus académique à travers ce processus d'évaluation pour faire, par exemple, des recommandations ponctuelles de changement de filière, d'organisation, de label, de titre, etc.

Ce projet n'entend pas exclure les phénomènes d'accréditations professionnelles sollicitées et les inclut dans un processus où chacun apporte, au moment de l'évaluation, une expertise différente. Elle ajoute qu'un certain nombre d'établissements estiment nécessaires les accréditations professionnelles pour leur image sur le plan européen.

Mme la ministre Dupuis précise également qu'elle ne se prononce pas sur l'accréditation à travers ce projet de décret mais propose un mécanisme permettant de protéger au mieux le plus grand nombre d'institutions d'enseignement supérieur en Communauté française.

Concernant la recherche scientifique, Mme la ministre déclare s'en tenir à évaluer certains types d'apports de la recherche lorsque ceux-ci sont bénéfiques à la qualité de l'enseignement. Elle rappelle que le Gouvernement de la Communauté française déposera prochainement le projet de décret relatif au Conseil de politique scientifique.

Concernant l'objet de l'évaluation, ses fréquences et la pluralité du programme, les propositions sont fonction de la réalité d'aujourd'hui. Ainsi le Conseil des recteurs a un programme de 250 000 euros par an, avec deux disciplines « visitées par an », selon leur vocabulaire. C'est à partir de cette référence que le projet de budget de 408 000 euros a été élaboré.

Les programmes de collaboration seront évalués. Mme la ministre Dupuis a voulu laisser une autonomie synonyme d'indépendance et de souplesse.

Elle ne voit pas d'objection à transmettre le rapport au Parlement, celui-ci peut être public.

Concernant l'organisation des commissions internes, elle avance que les établissements d'enseignement supérieur sont intéressés par celles-ci. Il s'agit évidemment de distinguer l'autoévaluation et l'expertise externe. La commission interne, par rapport à ses autorités, doit également avoir une indépendance et être ouverte.

Concernant la représentation à l'étranger, Mme la ministre Dupuis affirme qu'il ne s'agit pas d'être le porte-parole politique du Gouvernement. Elle précise que l'Agence est une réponse moderne aux défis de l'administration.

Concernant la problématique des accréditations en Communauté française et au niveau international, elle ne pense pas qu'il y ait double emploi. Les cercles d'avis ou de consultation sont restreints et obligent les établissements d'enseignement supérieur à rassembler les acteurs concernés.

Mme la ministre Dupuis mentionne également qu'il n'y a pas de procédures parallèles d'évaluation à craindre. Ceci ne doit pas empê-

cher de procéder à d'autres types d'évaluations de la qualité.

Le terme « Agence » est celui qui figure dans la recommandation européenne sur le sujet, en réponse à Mme Bertieaux.

En réponse à M. de Lamotte demandant si la meilleure évaluation ne serait pas celle du choix des cours effectués par les étudiants, Mme la ministre Dupuis répond que cela nécessiterait de faire abstraction des mécanismes d'attractivité, de publicité, de compétition, parfois même d'abus. Cette idée ne peut donc pas être suivie.

Mme la ministre Dupuis déclare que la confiance est nécessaire dans le processus de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur car le risque de subir des ruptures de confidentialité est possible, bien que cela ne se soit pas encore produit et ce, parce que le mécanisme de l'Agence s'organise entre pairs. Elle ajoute qu'il n'y pas de sanction prévue, n'envisageant pas le refus de l'évaluation d'un des acteurs concernés. Par contre, le règlement d'ordre intérieur peut prévoir les possibilités de fuite des renseignements confidentiels, à travers une procédure de déontologie adaptée.

Par rapport à l'organisation prévue par l'article 6 du projet de décret, un programme annuel est forcément limité, s'inscrivant dans un plan pluriannuel pouvant évoluer.

Enfin, les institutions recevront les conclusions du rapport après la visite des experts. Elle précise que la présidence de l'Agence n'est pas liée au ministre.

M. de Lamotte pose une question relative aux mandats appliqués à l'administration de l'Agence.

Mme la ministre répond que l'impact des mandats n'influence pas le processus proposé dans le projet de décret.

Concernant le financement en rapport avec la statistique, Mme la ministre Dupuis signale que la statistique n'est pas l'essentiel de la demande. Elle rappelle l'existence de l'Observatoire statistique.

En réponse à M. Bailly, elle déclare qu'il n'est pas prévu de travailler avec la commission de pilotage de l'enseignement secondaire obligatoire mais confirme que la démarche s'y inscrit avec en premier lieu, une évaluation formative, et en deuxième lieu, la mise en commun d'expertises, de bonnes pratiques, pour piloter un niveau de qualité.

Elle pense que ce sont essentiellement des modalités qui seront évaluées plutôt que des résultats. Elle précise qu'il n'y a pas de lien entre la qualité et la réussite.

Concernant l'origine socioculturelle des étudiants, Mme la ministre Dupuis affirme qu'à un niveau transversal par rapport aux institutions ou au niveau de l'Agence par rapport à l'ensemble d'une formation, celle-ci a des dualités auxquelles il est nécessaire d'être attentif, sans négliger les exigences de qualité.

IV. Répliques

M. Scharff insiste sur le rapport transversal que les experts doivent établir. À partir de celui-ci, l'Agence devra communiquer un avis. Il ne constate pas, à la lecture du projet de décret, qu'il sera la base même de l'avis général de l'Agence. Il ajoute que le projet de décret ne met pas en évidence l'importance de la définition des indicateurs présentés dans l'annexe, qui devraient être la base d'une analyse soignée des experts pour le rapport transversal. De plus, la définition des indicateurs doit pouvoir s'articuler entre la Communauté française et les partenaires européens.

Mme Bertieaux est perplexe sur le statut de l'annexe, normatif et donc souhaitable d'être votée. Mme la ministre Dupuis dit que les définitions de l'annexe n'ont pas fait l'objet de remarques particulières de la part des instances concernées. Cependant, Mme Bertieaux sait que le CIUF, entre autre, a des questions précises concernant la pertinence de certaines définitions des indicateurs. Elle demande des précisions relatives au débat avec les instances sur ce sujet, d'autant plus qu'elle s'interroge également sur l'interprétation de certains termes.

M. Henry revient sur les accréditations. Il persiste à croire qu'il faudra être vigilant et aborder le sujet au niveau européen. Dans les faits, il craint que les accréditations en Communauté française soient dépassées par d'autres accréditations professionnelles de poids. L'approche de travail n'est pas suffisamment englobante, ne reprenant pas un mécanisme intégral d'évaluation, une articulation au niveau européen.

Pour M. Henry, les accréditations professionnelles ne concernent pas seulement les filières technico-commerciales, mais au moins 50 % des facultés de l'enseignement supérieur, en particulier les facultés de médecine vétérinaire. Ces mécanismes vont s'amplifier et la Communauté française ne sera pas un rempart suffisant.

Concernant les collaborations, il en déduit une lecture souple: des entités sont à la frontière des institutions et ce sont les entités qui seront évaluées, quitte à passer par une évaluation dans plusieurs institutions en même temps.

Enfin, il demande si le rapport transversal est destiné à rester confidentiel ou s'il pourrait être discuté au Parlement.

M. de Lamotte s'interroge sur la valeur des indicateurs, s'ils sont exemplatifs ou ont force obligatoire.

Mme la ministre Dupuis précise que les indicateurs sont des critères de références d'expertises et non pas un jugement de valeur. Elle confirme qu'une certaine autonomie est laissée à l'Agence.

Concernant les rapports transversaux, c'est une prise en compte de plus d'une unité à la fois, garantie sous le couvert de la confidentialité.

Sur l'évaluation des collaborations, la souplesse décrite par M. Henry doit être laissée. Un département transversal va au-delà d'une collaboration parce qu'organisé par plusieurs institutions en même temps.

Mme la ministre Dupuis a également des craintes sur l'accréditation professionnelle. La problématique de la Faculté de médecine vétérinaire de l'ULg serait moins prégnante si l'Agence existait. Un interlocuteur plus large aurait été présent.

Enfin, elle souligne que la première mouture de l'annexe a été fournie par le Conseil des recteurs, suite au travail de leur équipe.

V. Discussion des articles et votes

Article 1^{er}

Mme la ministre Dupuis souligne que, dans le 3^o « Conseil interuniversitaire de la Communauté française », la parenthèse doit être considérée comme n'existant pas. Le Conseil d'Etat avait en effet demandé cette forme car un projet de décret reconfigurant le CIUF est en cours. La nouvelle date sera substituée quand elle sera arrêtée.

L'article 1^{er} est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaires. Il est adopté par 10 voix pour et 1 abstention.

Article 3

Concernant le 1^o, Mme Bertieaux demande que l'on précise les instances nationales et internationales en matière d'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur.

Elle demande également que le 2^o soit spécifié clairement.

Concernant le 3^o, elle demande de préciser les balises de la bonne pratique.

M. Scharff demande de repréciser le rôle de représentation de l'Agence, en particulier dans les instances internationales.

Concernant le 4^o, il demande si les responsables politiques sont également les représentants du pouvoir législatif: le Parlement. Il renouvelle sa demande de transmission du rapport au Parlement.

Sur les représentations au sein des instances nationales et internationales, Mme la ministre Dupuis insiste sur le fait qu'il s'agit bien d'expertises d'évaluation de la qualité et non pas de représentation de nature politique passée, présente et à venir. Elle ajoute qu'énoncer les instances est difficile car le processus est en cours d'élaboration permanente.

Le 2^o ne pose pas de problème dans une perspective dynamique, rappelle-t-elle. Toutes les composantes de l'enseignement supérieur sont présentes autour de la table. C'est un élément nouveau, qui constitue en soi un fait politique, justifiant d'être mentionné, afin de favoriser la mise en œuvre de pratiques permettant d'améliorer la qualité de l'enseignement supérieur au niveau de chaque institution.

Elle précise que la bonne pratique est un échange, mettant en évidence dans le contexte de l'évaluation créée, insiste-t-elle, les bonnes pratiques, les insuffisances et les problèmes à résoudre.

A M. Scharff, elle signale que les propositions à adresser aux responsables politiques visent, évidemment, l'Exécutif, à casser par les parlementaires, le cas échéant.

L'article 3 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 4

M. de Lamotte s'étonne de l'absence des pouvoirs organisateurs dans la composition de l'Agence. Il estime également que la ministre organise le blocage du système mis en place en y imposant des quorums. Il demande pourquoi une partie de la représentation est exclue et la raison de la double majorité.

Mme Bertieaux demande ce que l'on entend par «milieux professionnels, sociaux et culturels», mentionné dans le 11^o. Sont-ce les futurs employeurs des étudiants ou des «sages»?

Pour répondre à Mme Bertieaux, Mme la ministre Dupuis précise que les «milieux professionnels, sociaux et culturels» sont les organisations d'employeurs.

A M. de Lamotte, elle répond que le Conseil général des Hautes Ecoles peut envoyer les pouvoirs organisateurs en lieu et place des enseignants.

L'article 4 est adopté par 10 voix pour et 1 abstention.

Article 5

Cet article n'appelle pas de commentaires. Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 6

Mme la ministre Dupuis signale qu'elle sera attentive à prendre toutes les précautions de déontologie à l'égard du règlement d'ordre intérieur.

M. Henry demande s'il faut entendre par «qualité de l'enseignement», mentionné au deuxième paragraphe, qualité de l'encadrement pédagogique dans son ensemble.

Enfin, au § 4, il est mentionné que «Les cursus ou modalités particulières à évaluer sont déterminés chaque année par l'Agence». Il demande dans quel article du projet de décret est précisé qu'une évaluation annuelle est organisée dans chaque institution ou s'il ressort de l'autonomie de l'Agence.

M. de Lamotte demande dans quelle mesure les pratiques pédagogiques s'harmonisent avec la liberté pédagogique.

Mme la ministre Dupuis affirme que la liberté pédagogique ne sera pas enfreinte parce qu'on parle de pratiques pédagogiques. Elle ajoute que les établissements d'enseignement supérieur sont tous participants à ce processus, voire demandeurs. Par pratiques pédagogiques, il faut entendre un encadrement global, comme l'a souligné M. Henry. Le processus est librement consenti sans interférer sur les contenus et modalités des cours ou sur les méthodes pédagogiques. Toutes les propositions sont ouvertes à l'Agence sur suggestion de l'Agence.

M. de Lamotte souligne donc que l'autonomie de l'Agence resurgit dans cet article 6 par rapport au siège de l'Agence, situé au ministère de la Communauté française, et qui est présidée par le Directeur général de l'enseignement non obligatoire. De plus, l'Agence établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

Mme la ministre Dupuis signale qu'un règlement d'ordre intérieur est normal dans tout Conseil. Par ailleurs, l'autonomie de l'Agence est créatrice dans l'évaluation formative et nécessaire.

L'article 6 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 7

Cet article n'appelle pas de commentaires. Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 8

Cet article n'appelle pas de commentaires. Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 9

Pour Mme Bertieaux, la dernière phrase de cet article 9 mentionne que « Ces points sont détaillés dans l'annexe au présent décret » et que donc, l'annexe fait partie intégrante du décret et prend sa valeur normative. Relativement à l'annexe, elle demande si celle-ci ne devrait pas être réglée par voie d'arrêté pour faciliter sa révision.

Au § 2, M. de Lamotte demande pourquoi la commission ne peut faire appel qu'à d'anciens étudiants. Pourquoi pas à des plus de trois ans ?

Pour Mme la ministre Dupuis, les membres de la commission sont des personnes membres de l'institution ou qui en ont une connaissance approfondie et qui viennent d'en sortir, et ce dans une logique d'expertise.

L'annexe fait partie intégrante du décret et a valeur normative. La phrase « Ces points sont détaillés dans l'annexe au présent décret » est la phrase de liaison. Mme la ministre Dupuis ajoute que l'annexe est une indication de l'ampleur que l'évaluation de la qualité peut prendre. Aucuns indicateurs ne sont exclus, ce sont des détails de nature pratique et un cadre de références techniques quand il est nécessaire.

Mme la ministre Dupuis utilisant à plusieurs reprises le mot « cadre », Mme Bertieaux demande si ce mot peut modifier l'intitulé de l'annexe. Elle suggère également de supprimer le pluriel du mot « Listes ».

Mme la ministre Dupuis déclare que les craintes de double emploi de l'annexe ne sont pas justifiées. L'annexe donne un cadre à la définition d'une évaluation de qualité.

Pour M. Bailly, fixer un cadre d'items permettant l'auto-évaluation interne d'une institution est obligatoire.

M. de Lamotte s'interroge sur la cohérence des items entre l'article 9 et l'annexe.

Un amendement n° 1 est déposé par Mme Bertieaux, MM. Bailly, Henry et Scharff. Il est libellé comme suit : Dans l'annexe au projet de décret du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2002 créant l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement

organisé ou subventionné par la Communauté française, remplacer, dans le titre : « Listes » par « Liste-cadre ».

L'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Un amendement n° 2 est déposé par MM. Jamar, Bailly, Mme Cavalier-Bohon et M. de Lamotte. Il est libellé comme suit : Au point e), 13°, remplacer le mot « dangers » par « risques ». Dans l'annexe au projet de décret, point 13, remplacer, dans le titre, le mot « menaces » par « risques ». Au point a), remplacer le mot « dangers » par « risques ».

L'amendement n° 2 est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 9 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 10

Cet article n'appelle pas de commentaires. Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 11

Cet article n'appelle pas de commentaires. Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 12

Cet article n'appelle pas de commentaires. Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 13

Cet article n'appelle pas de commentaires. Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

VI. Vote sur l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix pour et 1 abstention.

A l'unanimité des membres présents, la commission fait confiance au Président et aux co-rapporteurs pour la rédaction du rapport.

Les co-rapporteurs,

M. BAILLY.
M. MOOCK.

Le Président,

M. POTY.

PROJET DE DECRET

CREANT L'AGENCE POUR L'EVALUATION DE LA QUALITE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ORGANISE OU SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

Après délibération,

ARRETE:

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

TITRE 1^{er}

Définitions

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par:

1^o Enseignement supérieur: l'enseignement dispensé dans les institutions universitaires visées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, dans les Hautes Ecoles visées à l'article 1^{er}, 1^o, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, dans les établissements d'enseignement supérieur artistique visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique et dans les instituts supérieurs d'architecture visés à l'article 3, § 3, de la loi du 18 février 1977 relative à l'enseignement de l'architecture, dans les établissements de Promotion sociale organisant l'Enseignement supérieur tels que définis à l'article 1^{er} du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale;

2^o Direction: les autorités universitaires visées à l'article 2, 1^{er}, tiret du décret du 5 septembre 1994 précité, les autorités des Hautes Ecoles visées à l'article 1^{er}, 2^o, du décret du 5 août 1995 précité, les directeurs des Ecoles supérieures des Arts visés à l'article 57 du décret

du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), les Directeurs des instituts supérieurs d'architecture visés à l'article 7, § 2, de la loi du 18 février 1977 précitée, les directeurs des établissements d'Enseignement de Promotion sociale visés à l'article 111, § 1^{er}, du décret du 16 avril 1991 précité;

3^o Conseil interuniversitaire de la Communauté française: le Conseil interuniversitaire de la Communauté française créé par le décret du 3 avril 1980 (ou ... 2002) créant le Conseil interuniversitaire de la Communauté française;

4^o Conseil général des Hautes Ecoles: le Conseil général des Hautes Ecoles créé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 janvier 1997 créant le Conseil général des Hautes Ecoles et les Conseils supérieurs des Hautes Ecoles;

5^o Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique: le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique créé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 avril 2000 créant le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique;

6^o Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique (architecture): le Conseil visé par la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur;

7^o Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale: le Conseil créé par le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de Promotion sociale.

TITRE II

Création et missions de l'Agence

Art. 2

Il est créé une Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement dispensé dans les institutions d'enseignement supérieur organisées ou subventionnées par la Communauté française, ci-après dénommée Agence.

Son siège est établi au ministère de la Communauté française.

Art. 3

L'Agence a pour missions de :

1^o représenter la Communauté française auprès des instances nationales et internationales en matière d'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur;

2^o favoriser, par la coopération entre toutes les composantes de l'enseignement supérieur, la mise en œuvre de pratiques permettant d'améliorer la qualité de l'enseignement au niveau de chaque institution;

3^o assurer une évaluation de l'enseignement supérieur en Communauté française, en mettant en évidence les bonnes pratiques, les insuffisances et les problèmes à résoudre, sans divulguer les données propres à chaque institution;

4^o susciter des propositions à adresser aux responsables politiques en vue d'améliorer la qualité globale de l'enseignement supérieur;

5^o veiller au respect des procédures d'évaluation décrites à l'article 7;

6^o établir la liste des experts et désigner le Président des Comités d'experts, tel que précisé à l'article 10;

7^o faire toute proposition qu'elle juge utile dans l'accomplissement de ses missions, d'initiative ou à la demande du Gouvernement.

TITRE III

Composition et fonctionnement de l'Agence

Art. 4

L'Agence est composée de 25 membres effectifs avec voix délibérative et d'un secrétaire.

Les membres effectifs sont :

1^o le directeur général de l'Enseignement non obligatoire qui la préside;

2^o quatre représentants du corps académique et scientifique des universités proposés par le Conseil interuniversitaire de la Communauté française;

3^o quatre représentants du corps enseignant des Hautes Ecoles, proposés par le Conseil général des Hautes Ecoles;

4^o deux représentants du corps enseignant des Ecoles supérieures des Arts, proposés par le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique;

5^o deux représentants du corps enseignant des Ecoles de Promotion sociale organisant l'Enseignement supérieur, proposés par le Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale;

6^o un représentant du corps enseignant des Instituts supérieurs d'architecture, proposé par le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique (architecture);

7^o un représentant du personnel administratif des institutions universitaires, proposé par le Conseil interuniversitaire de la Communauté française;

8^o un représentant du personnel administratif des Hautes Ecoles proposé par le Conseil général des Hautes Ecoles;

9^o trois représentants des étudiants, proposés par les organisations représentatives des étudiants;

10^o trois représentants des organisations syndicales proposés par celles-ci;

11^o trois représentants des milieux professionnels, sociaux et culturels.

Les membres de l'Agence sont désignés par le Gouvernement, sur base de listes doubles proposées par les instances respectives pour les membres visés aux 2^o à 10^o.

Les mandats des membres de l'Agence sont de 4 ans, renouvelables une fois, sauf pour les représentants étudiants qui sont désignés pour 2 ans.

Chaque membre effectif a un suppléant, proposé et désigné dans les mêmes conditions. Il n'aura voix délibérative qu'en l'absence du membre effectif.

L'Agence ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents et si la majorité des membres visés à l'alinéa 2, 2^o à 6^o, sont présents. L'Agence peut constituer des commissions particulières pour évaluer les différents cursus spécifiquement organisés par les Universités, les Hautes Ecoles ou les autres formes d'enseignement supérieur — Instituts supérieurs des arts, Instituts d'architecture, écoles de promotion sociale.

Un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses compétences y siège avec voix consultative.

Art. 5

Le Gouvernement désigne le secrétaire, fonctionnaire de la direction générale de l'Enseignement non-obligatoire, de rang 12 au moins.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de l'envoi des convocations et de la planification du processus décrit à l'article 7. Il rédige, sous la direction du Président, le rapport final de l'Agence.

Il assure également le secrétariat des Comités d'experts lors des visites dans les institutions.

Art. 6

L'Agence établit son Règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

L'évaluation porte sur la qualité de l'enseignement dans les différents cursus spécifiquement organisés par les Universités, les Hautes Ecoles ou les autres formes d'enseignement supérieur — Instituts supérieurs des arts, instituts d'architecture, Ecoles de promotion sociale. Elle peut également s'étendre à travers ces différentes formes d'enseignement lorsque les cursus sont organisés dans deux ou plusieurs de ces formes d'enseignement.

Les pratiques pédagogiques, l'accueil et l'orientation des étudiants, l'apport de la recherche, les modalités de gestion participative, les conventions avec des partenaires pour l'organisation d'enseignements, stages et travaux pourront faire l'objet d'évaluations portant sur un ensemble d'institutions comparables.

Les cursus ou modalités particulières à évaluer sont déterminés chaque année par l'Agence, sur base d'un plan pluriannuel réactualisé annuellement, d'initiative ou à la demande du Gouvernement.

L'évaluation se réfère à une série d'indicateurs qui recouvrent l'ensemble des démarches de formation et d'organisation à considérer. Elle est centrée sur la détermination des objectifs de formation poursuivis par les différents cursus et l'adéquation des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

TITRE IV

Le processus de l'évaluation de la qualité

Art. 7

L'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur se déroule selon le processus suivant:

a) Dans chaque institution concernée, sous la responsabilité de la Direction, la commission visée à l'article 9 rédige un rapport d'évaluation interne, transmis au Président de l'Agence;

b) Un Comité d'experts est désigné pour chacun des cursus ou des modalités particulières

évalué(e)s. Il reçoit du Président de l'Agence le rapport interne de chacune des institutions concernées. Il se rend dans chaque institution et il fait rapport au Président de l'Agence et à la Direction de l'institution concernée. Il rédige également un rapport transversal de synthèse transmis à l'Agence;

c) L'Agence dégage, dans le rapport final, pour l'ensemble de l'enseignement supérieur, des conclusions assorties de recommandations ou de suggestions.

Le rapport final précise, dans une liste en introduction, les institutions ayant participé à l'évaluation. Il ne mentionne pas les institutions auxquelles correspondent les différents éléments qui y sont repris.

Le rapport final est remis au ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions qui le transmet au Gouvernement ainsi qu'à tous les organismes impliqués dans l'évaluation.

Le Gouvernement détermine les suites à donner au rapport final.

Art. 8

L'évaluation interne, telle que définie à l'article 7, alinéa 1^{er}, a), poursuit les objectifs suivants:

a) Préciser le cadre de l'institution et, en son sein, l'entité — Faculté, département, section, catégorie, service — plus spécifiquement concernée par l'évaluation;

b) Présenter l'approche de la gestion de la qualité au sein de l'entité évaluée et de l'institution d'enseignement supérieur concernée;

c) Fournir une auto-évaluation critique complète de l'enseignement avec la participation de l'ensemble des acteurs concernés;

d) Fournir l'information de base destinée au Comité d'experts extérieurs et, à travers l'analyse des forces, des faiblesses, des opportunités et des dangers, identifier ce qui peut faire l'objet d'une amélioration.

Art. 9

Afin d'organiser l'évaluation interne, la Direction de chaque institution d'enseignement supérieur constitue une commission et désigne un coordonnateur en son sein.

Cette commission comprend des membres issus des différentes composantes de l'entité évaluée: personnel académique, scientifique, administratif, technique et étudiants. Elle peut aussi faire appel à d'autres membres de

l'institution ou de ses organes de gestion et à d'anciens étudiants diplômés depuis moins de 3 ans.

La commission rédige le rapport confidentiel, visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, a), remis uniquement à la Direction de l'institution concernée, ainsi qu'au Président de l'Agence.

Ce rapport d'évaluation interne mentionne dans son introduction la composition de la commission d'évaluation interne, la procédure d'évaluation interne adoptée, ainsi que les rédacteurs.

Le rapport d'évaluation interne comprend notamment :

a) Un descriptif des objectifs généraux et spécifiques des programmes d'études organisés dans l'institution et des moyens mis en œuvre pour les atteindre;

b) Le cas échéant, un descriptif des objectifs généraux et spécifiques des programmes de recherche liés à l'enseignement, organisés dans l'institution, et des moyens mis en œuvre pour les atteindre;

c) Un relevé des points forts et points faibles constatés au niveau des programmes évalués;

d) La détermination de moyens d'amélioration;

e) Des informations concernant :

1^o le cadre institutionnel;

2^o les objectifs généraux et spécifiques de l'enseignement dispensé;

3^o les programmes d'études;

4^o les étudiants;

5^o l'information et le suivi pédagogique;

6^o la recherche liée à l'enseignement;

7^o les services à la collectivité;

8^o le personnel et la gestion des ressources humaines;

9^o les ressources et les équipements;

10^o les relations extérieures;

11^o la gestion de la qualité;

12^o le fonctionnement et la politique générale de gestion et d'organisation;

13^o l'analyse des forces et faiblesses, des opportunités et des risques.

Ces points sont détaillés dans l'annexe au présent décret.

Art. 10

Pour procéder à l'évaluation externe, l'Agence choisit des experts pour leurs compé-

tences d'évaluation dans le cursus ou la modalité particulière concerné(e).

Le Comité d'experts, pour chaque cursus ou modalité particulière évalué(e), est composé de :

a) un minimum de trois experts du cursus ou de la modalité particulière évalué(e), dont au moins un représentant, non belge, représentant différentes dimensions de celle-ci, étrangers aux institutions évaluées;

b) un représentant de la profession pour les cursus ou les modalités particulières spécifiques;

c) un spécialiste de l'éducation et de la formation;

d) éventuellement un membre, belge ou étranger, spécialisé dans l'organisation de l'enseignement supérieur.

Pour chaque Comité d'experts, l'Agence établit :

a) une liste de douze personnes qui répondent aux critères précisés à l'alinéa 2, a), en veillant particulièrement à la diversité des compétences scientifiques et pédagogiques, à l'indépendance par rapport à l'ensemble des institutions évaluées et aux compétences en matière d'évaluation de la qualité de l'enseignement de ces personnes;

b) une liste de trois personnes qui répondent au critère précisé à l'alinéa 2, b);

c) une liste de 3 personnes qui répondent au critère précisé à l'alinéa 2, c).

Le Président du Comité d'experts est désigné par l'Agence parmi les personnes qui se trouvent sur la liste visée à l'alinéa 3, a). Il choisit les experts dans les listes établies par l'Agence.

Art. 11

Le Comité d'experts fixe, en accord avec la Direction, le moment de la visite de l'institution.

A l'issue de la visite des institutions concernées par le cursus ou la modalité particulière, le Comité d'experts rédige les rapports visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, b):

a) pour chaque institution évaluée, un rapport confidentiel, transmis à la Direction concernée et au Président de l'Agence;

b) le rapport transversal de synthèse transmis à l'Agence.

L'Agence assure la transmission, avec ses commentaires éventuels, des rapports transversaux au ministre qui a en charge l'enseignement supérieur et aux Directions concernées par le cursus ou la modalité particulière.

TITRE V

Du Budget

Art. 12

Le Gouvernement assure le remboursement des frais de parcours pour les experts ainsi que pour les membres de l'Agence.

Il assure le défraiement des experts. Il assume la charge financière du secrétariat.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Agence sont inscrits chaque année au budget du ministère de la Communauté française.

TITRE VI

Disposition finale

Art. 13

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Bruxelles, le 10 octobre 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement de Promotion sociale
et de la Recherche scientifique,*

Fr. DUPUIS.

ANNEXE I

**AU PROJET DE DECRET DU GOUVERNEMENT
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DU 10 OCTOBRE 2002
CREANT L'AGENCE POUR L'EVALUATION DE LA QUALITE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ORGANISE OU SUBVENTIONNE
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

**LISTE-CADRE D'INDICATEURS
A FAIRE FIGURER
DANS L'EVALUATION INTERNE**

1. Cadre institutionnel

- a)* présentation de l'institution;
- b)* organisation et situation de l'entité évaluée au sein de l'institution;
- c)* description de l'organisation interne de l'entité (rôle et fonctionnement des organes de consultation et de décision).

2. Objectifs généraux et spécifiques

- a)* définition et évaluation des objectifs généraux et spécifiques de la (des) formation(s) concernée(s), par rapport à la mission et aux objectifs globaux de l'institution;
- b)* définition et évaluation du rôle de la recherche et des activités de service à la communauté;
- c)* degré de connaissance des objectifs par les intéressés.

3. Programmes

- a)* politique de l'entité et de l'institution vis-à-vis de la relation enseignement — recherche — service à la communauté;
- b)* procédure de conception du programme en fonction des objectifs repris sous 2;
- c)* approches pédagogiques: équilibre entre contenu spécialisé, compétences conceptuelles générales et compétences personnelles transférables;
- d)* encouragement à l'apprentissage autonome et permanent;
- e)* articulation globale du programme;
- f)* attitude de l'entité à l'égard de l'évaluation des étudiants: méthodes et fréquence des évaluations (examens oraux ou écrits, QCM, évaluation continue ...), pertinence du système d'évaluation par rapport aux objectifs du programme;
- g)* description détaillée des contenus: à cet effet, on joint en annexe au rapport, un

programme analytique mentionnant pour chaque cours le nombre d'heures/an ou de points ECTS (incluant cours magistraux, applications, travaux dirigés et, si possible, travail personnel), l'objectif pédagogique, le contenu, le mode d'évaluation et les supports utilisés;

b) objectifs pédagogiques et insertion dans la formation des projets, rapports, mémoires de fin d'études et thèses de doctorat; organisation, suivi et évaluation;

i) dans les entités concernées: objectifs pédagogiques et insertion dans la formation du ou des stages (obligatoires ou recommandés) ou séjours à l'étranger: organisation, suivi et évaluation.

4. Etudiants

- a)* information qualitative et quantitative quant au recrutement, aux conditions d'accès, aux caractéristiques socio-démographiques des promotions entrantes;
- b)* nombres d'étudiants (globaux, de première génération, répétants) par année d'études et par orientation, option ou spécialisation;
- c)* taux de réussite aux examens par année d'études et par orientation, option ou spécialisation;
- d)* durée moyenne des études;
- e)* taux de diplômés.
- f)* Analyse quantitative des filières d'études: embranchements, passerelles, réorientations ...

5. Information et suivi pédagogique

- a)* information des étudiants sur les conditions d'accès;
- b)* cours préparatoires à la première année et taux de participation;
- c)* information des étudiants, aux différentes étapes du cursus, sur les choix d'orientation, option et spécialisation, les cours à option, le mémoire ...;
- d)* mesure de la charge effective des cours, travaux pratiques, travaux dirigés, exercices, projets, mémoires ... pour les étudiants;

e) information sur l'évaluation des connaissances des étudiants;

f) promotion de la réussite: monitorat, suivi individuel, remédiation, réorientation et taux de participation.

6. Recherche

a) politique de la recherche dans l'entité, principaux thèmes de recherche, retombées pour l'enseignement;

b) participation à des conférences;

c) nombre de publications;

d) nombre de brevets déposés;

e) nombre de brevets valorisés;

f) nombre de contrats de recherche et montants conclus sur la période écoulée:

— avec les pouvoirs publics belges, CE, autres (fédéraux, communautaires, régionaux);

— avec le secteur privé.

7. Service à la collectivité

a) expertises: volume horaire, financier, nombre de contrats;

b) vulgarisation scientifique: description du type d'activités;

c) formation continue: thèmes, volume horaire, nombre d'étudiants formés, volume financier;

d) politique de service à la société: priorités, retombées pour l'enseignement.

8. Personnel et gestion des ressources humaines

a) données qualitatives et quantitatives par discipline, orientation, etc.: répartition adéquate des compétences scientifiques et techniques disponibles; personnel à temps plein, à temps partiel et collaborateurs extérieurs; collaborations entre institutions, facultés, départements, sections, catégories, services ...;

b) politique de recrutement;

c) structure d'âge;

d) gestion du personnel (dans l'entité, au sein de l'institution): formation pédagogique; formation à la recherche; politique d'évaluation et de promotion; évaluation et homogénéité des charges, ...

9. Ressources et équipements

a) adéquation des budgets de fonctionnement et d'investissement;

b) locaux de cours, laboratoires, bibliothèques, infrastructure informatique. ...;

c) outils pédagogiques.

10. Relations extérieures

A. relatives au marché de l'emploi

a) débouchés des diplômés, par type de formation (secteurs, qualité de l'emploi, trajectoires de carrière ...);

b) taux de chômage et de sous-emploi;

c) évaluation par les diplômés et les employeurs.

B. internationales

a) mobilité des étudiants: participation aux programmes d'échanges, stages ...;

b) mobilité des académiques et des scientifiques: accords d'échanges d'enseignants et de chercheurs, invitations d'académiques et de scientifiques étrangers, participation à des programmes de recherche belges ou internationaux;

c) relations avec des partenaires divers (entreprises, organismes publics et privés ...).

11. Gestion de la qualité

a) organisation de la gestion de la qualité dans l'institution et dans l'entité: instances et responsabilités;

b) mesure de la qualité: évaluation des programmes et des enseignements par les étudiants; évaluation des programmes par les diplômés, les employeurs;

c) appui des services centraux de l'institution au processus de gestion de la qualité;

d) incidences de la mesure de la qualité sur l'élaboration et l'adaptation des programmes et la politique du personnel.

12. Fonctionnement et politique générale

a) description de la gestion et du fonctionnement de l'entité évaluée;

b) rapport entre cette entité et les autres structures décisionnelles de l'institution;

c) liberté d'action et influence de l'entité sur l'institution.

13. Analyse Forces-Faiblesses-Opportunités-Risques

a) analyse des forces, des faiblesses, des opportunités et des risques;

b) diagnostic de synthèse sur base des éléments qui précèdent;

c) solutions envisagées ou en voie d'élaboration pour remédier aux faiblesses et aux dangers identifiés.

14. Divers

a) informations statistiques;

b) programme analytique des enseignements;

c) liste des membres du personnel avec leurs fonctions, leurs enseignements et autres charges internes;

d) liste des projets et des mémoires de fin d'études des 3 dernières années, des thèses de doctorat des 5 dernières années;

e) règlement d'ordre intérieur de l'entité (incluant le règlement d'examens);

f) documents divers susceptibles d'éclairer le contenu du rapport;

g) rapport d'activités de l'institution;

Vu pour être annexé au projet de décret du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2002 créant l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française.

*La ministre de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement de Promotion sociale
et de la Recherche scientifique,*

Fr. DUPUIS.